INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT	**Date de publication :** 09/01/2025
Numéro de l'instruction : IT-2025-005	
Précisions relatives aux droits aux prestations familiales en faveur des personnes bénéficiaires de la protection temporaire	
Résumé : Règles et modalités de traitement dans la gestion des prestations familiales en faveur des personnes bénéficiaire de la protection temporaire, dans les situations suivantes : Enfants mineurs atteignant la majorité en cours de droit, Scolarisation à distance en Ukraine, Enfants non scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé, Parents ukrainiens présents en France avant le début de la guerre et arrivée d'enfants postérieurement au début du conflit.	

Emetteur : Département / pôle : DPFAS/DR	**A l'attention de :** Mesdames, Messieurs les Directeurs, Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources,
Référents à contacter :	**Informé(s) :** [Informé(s)]

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches☒ Centre de Ressources
☐-Autres : -Cnaf
☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒DOM ☒Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'usager

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :	**Documents abrogés ou modifiés :** o [Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances :
o (Action(s) à réaliser] + [Echéances]
☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés : Régularité séjour enfants - Absence de scolarisation - charge enfant - prestations familiales - obligation scolaire - non-respect de l'obligation scolaire	**Nombre de page(s) :** **Nombre et liste des annexes :**

Applicable à compter du : 09/01/2025 et dans la limite de la prescription biennale

Applicable jusqu'au : Sans limitation de durée

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caisse nationale

Caisse nationale des allocations familiales
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Précisions relatives aux droits aux prestations familiales en faveur des personnes bénéficiaires de la protection temporaire

Synthèse

Dans le contexte de la prolongation du conflit armé en Ukraine, plusieurs questions ont émergé concernant l'application de la LR 2022-021. Cette information technique vise à clarifier les règles et les modalités de traitement à appliquer dans la gestion des prestations familiales en faveur des personnes bénéficiaire de la protection temporaire, dans les situations suivantes :

1. Enfants mineurs atteignant la majorité en cours de droit ;
2. Scolarisation à distance en Ukraine ;
3. Enfants non scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé ;
4. Parents ukrainiens présents en France avant le début de la guerre et arrivée d'enfants postérieurement au début du conflit.

L'ensemble des éléments de la présente information technique sont d'application immédiate et dans la limite de la prescription biennale.

1. Condition relative au séjour en France des enfants de nationalité hors UE/EEE et suisse : enfants mineurs atteignant la majorité en cours de droit

La régularité de l'entrée en France des enfants étrangers doit être justifiée par un document adapté à leur situation. La lettre au réseau 2022-021 prévoit, à titre dérogatoire et pour certaines prestations uniquement (*cf.* § 2.2 LR 2022-021), que la condition de séjour en France est réputée remplie pour les enfants mineurs à charge d'un allocataire bénéficiant d'une autorisation provisoire de séjour (APS) en tant que « bénéficiaire de la protection temporaire », même en l'absence des pièces justificatives de droit commun.

Pour les enfants majeurs, à charge d'un allocataire bénéficiant d'une APS, la présentation de l'APS en tant que « bénéficiaire de la protection temporaire » permet de satisfaire cette condition.

Cependant, les conditions générales d'ouverture des droits (CGOD) précisent que cette disposition ne s'applique pas aux enfants étrangers **devenus majeurs dont le foyer percevait des prestations familiales avant qu'ils atteignent l'âge de 18 ans**.

Ainsi, la présentation de l'APS pour les enfants majeurs pour justifier de la régularité de l'entrée s'applique au moment de la demande de prestations familiales et/ou de son arrivé dans le foyer au titre de cet enfant.

En pratique

- Lorsque l'enfant mineur devient majeur, et que le foyer bénéficiait des prestations familiales pour cet enfant avant ses 18 ans, il convient de maintenir le bénéfice desdites prestations.
- Lorsque l'enfant devient majeur, une échéance positionne la codification « DIS ». Cette dernière permet le versement des prestations familiales, y compris le RSA.

  Il est rappelé pour **les prestations non dues (exemples : RSA - ARS) d'appliquer les consignes de la LR 2022-021**(*cf. § 2.2 et 4 de la LR 2022-021*) afin d'éviter le versement de ces prestations non dues.
- A l'ouverture de droit, l'enfant majeur au moment de la demande doit remplir la condition de régularité de séjour par la présentation d'un titre ou document en cours de validité.

2. Condition relative à l'obligation scolaire : cas de la scolarisation à distance en Ukraine

Certaines familles déplacées d'Ukraine inscrivent leurs enfants dans un programme d'enseignement à distance ukrainien. La scolarisation à distance est autorisée en France sous certaines conditions pour garantir la qualité de l'instruction et le respect de l'obligation scolaire.

À titre dérogatoire, jusqu'à **la rentrée scolaire de septembre 2025**, l'obligation scolaire est considérée comme remplie pour l'étude des droits aux prestations familiales des enfants ukrainiens déplacés bénéficiant de la protection temporaire et suivant une scolarisation à distance en Ukraine, déjà présents en France. Des informations complémentaires seront communiquées sur les pratiques applicables à partir de la rentrée scolaire de septembre 2025, en fonction de la situation en Ukraine.

Pour rappel, pour les arrivées sur le territoire en cours d'année scolaire, l'obligation scolaire est considérée comme remplie jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

En pratique

- Lors de l'arrivée en France, l'obligation scolaire est présumée remplie les premiers mois jusqu'à la rentrée scolaire suivante.
- Lors d'une scolarisation à distance en Ukraine confirmée par une attestation de l'établissement d'enseignement ukrainien, **à titre dérogatoire**, l'obligation scolaire est considérée comme remplie jusqu'à la rentrée scolaire de septembre 2025.

3. Enfants non-scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé

La LR 2022-021 précise que, pour les familles bénéficiaires de la protection temporaire ayant des enfants à leur charge, la condition relative à l'obligation scolaire est présumée remplie. Les droits aux prestations familiales doivent être étudiés si les autres conditions générales d'ouverture de droit sont remplies et **sous réserve d'une scolarisation à compter de la rentrée scolaire qui suit l'entrée en France**.

De ce fait, à compter de la rentrée scolaire suivant l'entrée en France, en cas de non-respect de cette obligation, l'information technique 2023-188, précisant la procédure dans ces situations, s'applique.

En pratique

Application de l'IT 2023-188, à partir de la rentrée scolaire suivante l'entrée en France en cas de non-respect de l'obligation scolaire.

4. Parents ukrainiens présents en France avant le conflit et arrivée d'enfants postérieurement au début du conflit

La LR 2022-021admet une dérogation concernant la condition relative à la régularité de l'entrée en France des enfants mineurs. Ainsi cette dernière est considérée comme remplie même en l'absence d'une des pièces justificatives requises par le droit commun.
Cette dérogation entre dans le cadre d'une charge de l'enfant mineur en faveur d'un détenteur d'une APS mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Dès lors, lorsque le parent de nationalité ukrainienne, présent en France avant la guerre d'Ukraine et titulaire d'un titre de séjour de droit commun (article D.512-1 du code de la sécurité sociale) accueille ses enfants en France après le début du conflit, il faut considérer deux cas de figure :

- Les enfants sont mineurs : la dérogation exposée dans la LR 2022-021 ne s'applique pas. Ces enfants relèveront alors des conditions de droit commun régies par l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale quant à la condition de régularité de l'entrée en France pour les enfants mineurs.
- Les enfants sont majeurs : le droit aux prestations familiales pourra être ouvert si ces derniers sont détenteurs d'un titre de séjour de droit commun (article D.512-1 du code de la sécurité sociale) ou d'une APS portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » (LR 2022-021).